

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2008

---

SIMPLIFICATION DU DROIT - (n° 1145)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 47

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant :**

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions législatives nécessaires pour créer un nouvel établissement public administratif en regroupant le centre national de la propriété forestière et les centres régionaux de la propriété forestière, et définir ses missions et ses conditions générales d'organisation et de fonctionnement.

L'ordonnance est prise dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet article est d'autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions législatives nécessaires au regroupement du Centre national de la propriété forestière et des centres régionaux de la propriété forestière –

La rationalisation des opérateurs du ministère de l'agriculture a conduit à décider de regrouper le Centre national de la propriété forestière et les centres régionaux de la propriété forestière dans un établissement public national unique. Cette décision aura pour effet de regrouper les acteurs en charge de la gestion de la forêt privée dans une logique d'optimisation des moyens. Elle se place également dans la perspective de la volonté affirmée du ministère d'engager une

---

concertation forte entre les antennes locales de cet établissement et les chambres régionales d'agriculture. Afin de faire œuvrer ensemble les différents acteurs, consulaires, publics et étatiques, ce rapprochement sera organisé par les Directions régionales de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt dont une des missions principales consiste à optimiser la gestion de la forêt privée.